Règlement de PUBLICA concernant les cas de rigueur [1] du 25 novembre 2010

Etat au 1er janvier 2024[2]

Table des matières

Chapitre 1	***Objet et champ d'application***	***2***
Art. 1		2
Chapitre 2	***Examen des demandes visées à l'art. 1, let. a à c***	***2***
Section 1	***Dispositions générales***	***2***
Art. 2	Cas de rigueur	2
Art. 3	Exclusion de tout droit à des prestations	2
Art. 4	Obligation de collaborer et d'annoncer et conséquences de la violation de ces obligations	3
Section 2	***Renonciation à la restitution***	***3***
Art. 5	Renonciation à la restitution des prestations indûment perçues en présence de cas de rigueur ou pour des raisons d'économie administrative	3
Section 3	***Renonciation à la réduction des prestations***	***4***
Art. 6	Renonciation à la réduction des prestations pour cause de faute grave ou d'opposition aux mesures de réinsertion prévues par l'AI	4
Art. 7	Renonciation à la réduction des prestations en cas de surindemnisation	4
Section 4	***Prestations volontaires pour cas de rigueur***	***4***
Art. 8	Principe	4
Art. 8*a*	Octroi des prestations volontaires pour cas de rigueur	5
Art. 9	Conditions	5
Art. 10	Ayants droit	5
Art. 11	Forme des prestations	6
Section 5	***Compétence et procédure***	***6***
Art. 12	Compétence	6
Art. 13	Notification des décisions	6
Art. 14	Service Prévoyance	6
Art. 15	Information de la Commission de la caisse	6
Dispositions finales		***7***
Art. 16	Abrogation de l'ancien règlement	7
Art. 17	Entrée en vigueur	7

[1] Titre modifié par la décision de la Commission de la caisse du 14 avril 2011

[2] Les 14 avril 2011, 21 novembre 2013, 23 juin 2016, 13 mars 2023 et le 16 octobre 2023 la Commission de la caisse a approuvé des modifications du règlement concernant les cas de rigueur. Ces modifications sont signalées par des notes de bas de page.

La Commission de la caisse,

vu l'art. 8, al. 2, let. b, et l'art. 11, al. 3, de la loi fédérale du 20 décembre 2006 régissant la Caisse fédérale de pensions (LPUBLICA)[3]

arrête le présent règlement :

Chapitre 1 Objet et champ d'application

Art. 1

Le présent règlement constitue la base d'examen :

a) des demandes de renonciation à la restitution des prestations ;
b) des demandes de renonciation à la réduction des prestations ;
c) des demandes visant à l'octroi de prestations volontaires pour cas de rigueur ;
d)[4]

Chapitre 2 Examen des demandes visées à l'art. 1, let. a à c

Section 1 Dispositions générales

Art. 2 Cas de rigueur

1 Il y a cas de rigueur lorsque la personne qui dépose une demande (ci-après : la personne demanderesse) se trouve dans une situation de détresse financière.

2 La loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI et ses dispositions d'application sont déterminantes pour examiner si la restitution au sens de l'art. 5 ou la réduction des prestations au sens des art. 6 et 7 constitue un cas de rigueur pour la personne demanderesse [5].

3 [6]

4 [7]

5 La situation personnelle globale de la personne demanderesse est déterminante pour examiner si l'octroi de prestations volontaires constitue un cas de rigueur au sens des art. 8 ss[8].

Art. 3 Exclusion de tout droit à des prestations

Même en présence d'un cas de rigueur, il n'existe pas de droit à la renonciation à la restitution selon l'art. 5, à la réduction des prestations selon les art. 6 et 7 ou à l'octroi de prestations volontaires [9] selon les art. 8 ss.

---

3 RS 172.222.1
4 Abrogé par la décision de la Commission de la Caisse du 16 octobre 2023
5 Modifié par la décision de la Commission de la caisse du 13 mars 2023
6 Abrogé par la décision de la Commission de la caisse du 23 juin 2016
7 Abrogé par la décision de la Commission de la caisse du 23 juin 2016
8 Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 13 mars 2023

Art. 4 Obligation de collaborer et d'annoncer et conséquences de la violation de ces obligations

1 Les personnes qui déposent une demande de renonciation à la restitution au sens de l'art. 5, de renonciation à la réduction des prestations au sens des art. 6 et 7 ou visant à l'obtention de prestations volontaires [10] au sens des art. 8 ss ont l'obligation de collaborer lors de l'examen de leur situation économique et personnelle [11] et de fournir à cette fin les pièces justificatives nécessaires.

2 En cas de refus de fournir les renseignements requis, PUBLICA peut rejeter la demande [12].

3 Les personnes dont la demande de renonciation à la restitution au sens de l'art. 5 ou de renonciation à la réduction des prestations au sens des art. 6 et 7 a été totalement ou partiellement admise, ou qui perçoivent les prestations volontaires [13] au sens des art. 8 ss, sont tenues d'annoncer à PUBLICA, sans délai et spontanément, toute amélioration de leur situation financière.

4 Dès réception de cette annonce, PUBLICA contrôle si les conditions d'une renonciation à la restitution (art. 5), d'un maintien de la réduction des prestations (art. 6 et 7) ou du versement de prestations volontaires [14] (art. 8 ss) sont encore remplies.

5 En cas de violation de l'obligation d'annoncer – est aussi considérée comme telle la transmission d'un renseignement inexact – PUBLICA vérifie si les conditions d'une renonciation à la restitution (art. 5), d'un maintien de la réduction des prestations (art. 6 et 7) ou du versement de prestations volontaires [15] (art. 8 ss) sont encore remplies à la date à laquelle l'amélioration de la situation financière est survenue. Si les conditions ne sont plus remplies par suite de l'amélioration de la situation financière, PUBLICA exige, eu égard à cette amélioration et dans une mesure correspondant à celle-ci, que toutes les prestations auxquelles elle a renoncé ou qu'elle a versées à tort lui soient restituées.

6 En présence d'éléments laissant supposer une violation de l'obligation d'annoncer, PUBLICA peut demander à la personne concernée de lui fournir des renseignements sur sa situation économique et personnelle [16].

Section 2 Renonciation à la restitution

Art. 5 Renonciation à la restitution des prestations indûment perçues en présence de cas de rigueur ou pour des raisons d'économie administrative

1 Les prestations indûment perçues doivent être remboursées.

---

[9] Modifié par la décision de la Commission de la caisse du 23 juin 2016
[10] Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 23 juin 2016
[11] Modifié par la décision de la Commission de la caisse du 13 mars 2023
[12] Modifié par la décision de la Commission de la caisse du 23 juin 2016
[13] Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 23 juin 2016
[14] Modifié par la décision de la Commission de la caisse du 23 juin 2016
[15] Modifié par la décision de la Commission de la caisse du 23 juin 2016
[16] Modifié par la décision de la Commission de la caisse du 13 mars 2023

2 La restitution peut ne pas être demandée ou seulement partiellement demandée lorsque le ou la bénéficiaire de la prestation était de bonne foi et que cette restitution conduit à un cas de rigueur au sens de l'art. 2, al. 2.

3 La décision portant sur la renonciation à la restitution est prise sur la base d'une demande écrite et motivée du ou de la bénéficiaire de prestations. Les moyens de preuve nécessaires doivent être joints à la demande aux fins d'examen.

4 La situation à la date du dépôt de la demande est déterminante pour apprécier si les conditions d'une renonciation totale ou partielle à la restitution sont remplies.

5 Il n'est possible de renoncer à la restitution que dans une mesure correspondant au cas de rigueur existant.

6 La restitution peut en outre ne pas être demandée si la dépense à engager pour recouvrer la créance s'avérait manifestement disproportionnée au regard du résultat escompté.

Section 3 Renonciation à la réduction des prestations

Art. 6 Renonciation à la réduction des prestations pour cause de faute grave ou d'opposition aux mesures de réinsertion prévues par l'AI

1 Il est possible de renoncer en tout ou en partie, sur demande écrite et motivée, à réduire les prestations quand cette réduction conduit à un cas de rigueur au sens de l'art. 2, al. 2.

2 La situation à la date du dépôt de la demande est déterminante pour examiner si les conditions d'une renonciation totale ou partielle à la réduction des prestations sont bien remplies.

3 Il n'est possible de renoncer à la réduction des prestations que dans une mesure correspondant au cas de rigueur existant.

Art. 7 Renonciation à la réduction des prestations en cas de surindemnisation

1 S'il y a surindemnisation d'après les dispositions du règlement de prévoyance applicable, il est possible de renoncer en tout ou en partie, sur demande écrite et motivée, à réduire les prestations quand cette réduction conduit à un cas de rigueur au sens de l'art. 2, al. 2.

2 La situation à la date du dépôt de la demande est déterminante pour examiner si les conditions d'une renonciation totale ou partielle à la réduction des prestations sont remplies.

3 Il n'est possible de renoncer à la réduction des prestations que dans une mesure correspondant au cas de rigueur existant.

Section 4 Prestations volontaires pour cas de rigueur

Art. 8 Principe

1 Les prestations volontaires [17] pouvant être octroyées dans les cas de rigueur doivent être conformes au but de prévoyance de PUBLICA.

[17] Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 23 juin 2016

2 Le financement de ces prestations s'effectue exclusivement au moyen des provisions constituées à cet effet.

Art. 8*a* **Octroi de prestations volontaires pour cas de rigueur** [18]

1 Des prestations volontaires peuvent être octroyées dans des situations de détresse économique ou personnelle :

a) en lien avec la vieillesse, l'invalidité ou le décès ;
b) résultant d'une maladie ou d'un accident ;
c) dues à des circonstances familiales, professionnelles ou de santé.

2 Si la situation de détresse économique ou personnelle visée à l'al. 1 résulte d'une modification de loi ou de règlement, des prestations peuvent être versées pour autant qu'elles n'aient pas déjà été couvertes par une disposition transitoire du règlement de prévoyance.

3 La situation personnelle globale de la personne demanderesse au moment du dépôt de la demande est examinée pour décider de l'octroi ou du refus de prestations volontaires pour cas de rigueur.

Art. 9 **Conditions**

1 Des prestations volontaires [19] pour cas de rigueur ne peuvent être octroyées que si les conditions suivantes sont remplies :

a) une demande écrite et motivée d'un ayant droit potentiel doit avoir été déposée ;
b) la personne demanderesse est à même de démontrer, qu'il y a cas de rigueur au sens de l'art. 2, al. 5 ; cela même si elle perçoit d'éventuelles prestations légales, contractuelles ou autres ;[20]
c) la personne demanderesse est de bonne foi ;[21]
d) la situation de détresse économique ou personnelle est survenue de manière imprévue, sans faute de la personne demanderesse et [22]
e) les provisions constituées à cet effet par PUBLICA permettent le versement de telles prestations.

2 [23]

Art. 10 **Ayants droit**

Les prestations volontaires [24] peuvent être versées :

a) en cas de vieillesse ou d'invalidité de la personne assurée [25]: à la personne assurée elle-même.
b) en cas de maladie, d'accident, de circonstances familiales, professionnelles ou de santé de la personne assurée : à la personne elle-même 26.
c) en cas de décès de la personne assurée :

---

[18] Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 13 mars 2023
[19] Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 23 juin 2016
[20] Modifié par la décision de la Commission de la caisse du 13 mars 2023
[21] Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 13 mars 2023
[22] Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 13 mars 2023
[23] Abrogé par la décision de la Commission de la caisse du 23 juin 2016
[24] Modifié par la décision de la Commission de la caisse du 23 juin 2016
[25] Modifié par la décision de la Commission de la caisse du 23 juin 2016
[26] Introduit par la décision de la Commission de la Caisse du 13 mars 2023

1. aux survivants de cette personne qui ont droit à une rente d'après les dispositions du règlement de prévoyance applicable (conjoint/conjointe, partenaire enregistré/partenaire enregistrée, partenaire ou orphelins), ou
2. aux personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de manière substantielle et, au partenaire survivant ou à la partenaire survivante [27] qui a formé un partenariat ininterrompu avec la personne assurée durant les cinq dernières années ayant précédé son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs [28].

Art. 11 Forme des prestations

Les prestations volontaires [29] peuvent être versées sous forme de capital ou sous forme de versements périodiques.

Section 5 Compétence et procédure

Art. 12 Compétence

1 Le service Prévoyance [30] examine le cas d'espèce pour le compte de l'instance de décision compétente selon les al. 2 et 3.

2 L'instance compétente selon le règlement d'exploitation et d'organisation (REO-PUBLICA [31]) pour autoriser la sortie comptable des pertes sur débiteurs décide en matière de renonciation à la restitution pour des raisons d'économie administrative selon l'art. 5, al. 6.

3 Le Comité directeur décide en matière de renonciation à la restitution selon l'art. 5, al. 2, de renonciation à la réduction des prestations selon les art. 6 et 7 et d'octroi de prestations volontaires [32] selon les art. 8 ss.

Art. 13 Notification des décisions

1 Les décisions doivent être notifiées par écrit à la personne demanderesse.

2 En cas de rejet total ou partiel de la demande, la décision doit en outre être motivée par écrit.

Art. 14 Service Prévoyance [33]

Le service Prévoyance [34] effectue les calculs nécessaires, examine si les conditions sont remplies et soumet une proposition écrite et motivée à l'instance de décision compétente selon l'art. 12, al. 2 et 3.

Art. 15 Information de la Commission de la caisse

Le Comité directeur informe la Commission de la caisse une fois par an de toutes les décisions prises sur la base du présent règlement.

---

[27] Modifié par la décision de la Commission de la caisse du 13 mars 2023
[28] Modification rédactionnelle du 23 juin 2016
[29] Modifié par la décision de la Commission de la caisse du 23 juin 2016
[30] Modification rédactionnelle du 23 juin 2016
[31] Modification rédactionnelle du 23 juin 2016
[32] Modifié par la décision de la Commission de la caisse du 23 juin 2016
[33] Modification rédactionnelle du 23 juin 2016
[34] Modification rédactionnelle du 23 juin 2016

Chapitre 3 abrogé par la décision de la Commission de la caisse du 16 octobre 2023

Dispositions finales

Art. 16 Abrogation de l'ancien règlement

Le règlement PUBLICA sur les cas pénibles du 13 octobre 2005 est abrogé.

Art. 17 Entrée en vigueur

1 Ce règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er juillet 2008.

2 Les modifications du titre, de l'art. 1, let. d, et des art. 15*a* et 15*b* entrent en vigueur le 1er mai 2011.

[3] Les modifications de l'art. 1, let. d, et des art. 15, 15*a* et 15*b* entrent en vigueur le 21 novembre 2013.

[4] Les modifications selon la décision de la Commission de la caisse du 23 juin 2016 entrent en vigueur le 23 juin 2016.

[5] Les modifications selon la décision de la Commission de la caisse du 13 mars 2023 entrent en vigueur le 13 mars 2023.

[6] La suppression de la lettre d) de l'article 1 et du chapitre 3 (art. 15*a* et 15*b*) selon la décision de la Commission de la Caisse du 16 octobre 2023 entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Au nom de la Commission de la caisse

Le président :	Le vice-président :
Kaspar Müller	Serra Jorge